SERVIER BELUX - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. DÉFINITIONS

« Biens » désigne tous produits, marchandises, matières premières, articles, matériels, équipements, pièces de rechange ou autres biens devant être fournis par le Fournisseur conformément au Bon de Commande.

« Bon de Commande » désigne tout bon de commande officiel émis par Servier pour l'achat de Biens ou de Services.

« **Connaissances Propres** » désigne, pour une Partie, l'ensemble des informations, données, méthodes, procédés, dessins, inventions, modèles, savoir-faire, quelle qu'en soit la forme ou la nature, matériels ou immatériels, y compris tous les Droits de Propriété Intellectuelle qui y sont incorporés ou s'y rapportent, qui sont sous le contrôle de cette Partie et qui (i) existent à la date du Bon de Commande ou (ii) sont développés indépendamment et en dehors du champ d'application du Bon de Commande. Aux fins de cette définition, le terme « **contrôle** » signifie la propriété et/ou le droit d'accorder à des tiers un accès ou une licence.

« Droits de Propriété Intellectuelle » ou « DPI » désigne tout droit de marque, dessin ou modèle, brevet, droit d'auteur, savoir-faire ou tout autre droit de propriété intellectuelle.

« Fichiers Sources » désigne les fichiers de travail originaux et modifiables utilisés pour créer les Livrables, ainsi que tous les éléments nécessaires à leur utilisation, reproduction, adaptation et modification complètes. Cela comprend notamment les polices de caractères, images, éléments graphiques, effets et autres ressources intégrées. Les Fichiers Sources peuvent notamment comprendre des formats PSD, AI, INDD, AEP ou tout autre format éditable équivalent requis par Servier.

« Force Majeure » désigne tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible échappant au contrôle raisonnable d'une Partie, y compris notamment les catastrophes naturelles, les actes des autorités civiles ou militaires, les mesures gouvernementales, les guerres, actes de terrorisme ou émeutes (à l'exclusion des cyberattaques, grèves et lock-outs), rendant impossible l'exécution de ses obligations par cette Partie.

« Fournisseur » désigne le fournisseur auprès duquel Servier achète des Biens et/ou des Services conformément au Bon de Commande.

« Livrables » désigne tous les documents, produits et matériels développés par le Fournisseur dans le cadre ou à l'occasion des Services ou des Biens, sous quelque forme que ce soit, y compris notamment les rapports, études, conceptions, développements ou co-développements, paramétrages, prototypes, procédés, échantillons, logiciels, codes sources, bases de données, dessins, plans, brochures, logos ainsi que toute documentation y afférente. Les Livrables comprennent toujours les Fichiers Sources.

« Partie » désigne Servier ou le Fournisseur.

« Résultats » désigne les Biens, les Livrables ainsi que tout autre élément créé, développé ou livré dans le cadre de l'exécution du Bon de Commande, y compris notamment les documents, rapports, informations, données, créations graphiques, idées, concepts, modèles économiques, schémas, organigrammes, dessins et outils, quel qu'en soit le support, le format ou le degré d'achèvement, ainsi que toute amélioration ou modification de ceux-ci.

« Services » désigne les prestations, y compris la fourniture des Livrables, devant être exécutées par le Fournisseur conformément au Bon de Commande.

« Servier » désigne l'entité achetant les Biens et/ou les Services auprès du Fournisseur conformément au Bon de Commande, telle que SERVIER BENELUX SA, société de droit belge dont le siège social est situé Chaussée de Mons 1424, 1070 Anderlecht, Belgique ; ou SERVIER LUXEMBOURG SA, société de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 17B Rue du Chemin de Fer, 8057 Bertrange, Luxembourg.

« **Société Affiliée** » désigne, à l'égard de chaque Partie, toute personne morale qui contrôle une Partie, est contrôlée directement ou indirectement par celle-ci, ou est placée sous un contrôle commun avec celle-ci. Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » désigne le pouvoir effectif, exercé directement ou indirectement, d'orienter ou de faire orienter la gestion, l'administration ou les activités d'une personne morale, notamment par la détention de plus de 50 % des droits de vote, par voie contractuelle ou par tout autre moyen.

2. OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Achat (les **« CGA »**) régissent l'achat et la fourniture de Biens et de Services. Les présentes CGA ainsi que chaque Bon de Commande émis par Servier constituent un contrat contraignant entre Servier et le Fournisseur dès l'acceptation du Bon de Commande par le Fournisseur. L'acceptation d'un Bon de Commande par le Fournisseur vaut acceptation expresse et sans réserve des présentes CGA, à l'exclusion de toutes autres conditions générales ou particulières figurant notamment sur les offres, devis, factures ou tout autre document émanant du Fournisseur.

3. CONDITIONS FINANCIÈRES

Prix. Les prix indiqués dans le Bon de Commande sont fermes et non révisables. Ils s'entendent hors taxes. Ils comprennent la cession à Servier des Droits de Propriété Intellectuelle conformément à l'article 9.

Facturation. Les factures doivent (i) être établies conformément aux informations figurant dans le Bon de Commande applicable, en mentionnant clairement le numéro du Bon de Commande; et (ii) être transmises exclusivement via le réseau Peppol. Si le Fournisseur n'est pas légalement tenu d'utiliser le réseau Peppol, les factures doivent être transmises au format PDF à l'adresse suivante : invoices.belux@servier.com. Les factures ne respectant pas les exigences ci-dessus ne seront pas traitées et pourront être rejetées par Servier. Le paiement d'une facture ne vaut ni réception ni acceptation des Biens, Services ou Livrables et est effectué sans préjudice du droit de Servier de refuser tout élément non conforme conformément à l'article 4.

Délai de paiement. Toutes les factures non contestées sont payables dans un délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois suivant la date de facture.

4. EXÉCUTION DU BON DE COMMANDE

Exécution. Le Fournisseur fournira les Biens, les Services et/ou les Livrables conformément au Bon de Commande, aux présentes CGA, à l'ensemble des lois et réglementations applicables, aux règles de l'art ainsi qu'aux bonnes pratiques du secteur. Le Fournisseur maintiendra en vigueur toutes les licences, autorisations, agréments, consentements et permis nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Bon de Commande. En outre, le Fournisseur disposera en permanence des compétences, capacités, équipements et du personnel qualifié nécessaires à la fourniture des Biens et/ou à l'exécution des Services.

Réception des Biens, Services et Livrables. Servier pourra refuser tout Bien, Service ou Livrable qui serait endommagé, détérioré, non conforme aux spécifications du Bon de Commande ou des présentes CGA, non conforme aux garanties du Fournisseur ou que Servier considérerait, pour quelque autre raison, comme impropre à l'usage auquel il est destiné, nonobstant toute inspection préalable ou tout paiement intervenu. En cas de refus, le Fournisseur devra, au choix de Servier, (i) réparer ou remplacer sans délai et sans frais pour Servier tout Bien ou Livrable défectueux ou réexécuter sans délai tout Service non conforme ou (ii) rembourser intégralement à Servier le prix payé pour les Biens, Services ou Livrables concernés, sans préjudice de tous autres droits ou recours dont Servier dispose en vertu des présentes CGA ou de la législation applicable.

Retard. Le Fournisseur reconnaît que le respect des délais constitue une obligation essentielle pour la fourniture des Biens et des Services et s'engage à exécuter les Services et à livrer les Biens de manière diligente et efficace, dans le respect des délais prévus au Bon de Commande applicable. Le Fournisseur informera Servier par écrit dès qu'il anticipe un retard dans la fourniture des Services ou la livraison des Biens. En cas de retard, Servier se réserve le droit de résilier le Bon de Commande.

Garanties. Pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de livraison (sauf si la loi applicable ou les conditions du Fournisseur prévoient une période de garantie plus longue), le Fournisseur garantit que les Biens, Livrables et Services sont conformes à l'ensemble des spécifications communiquées par Servier, sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés, sont exécutés selon les règles de l'art et présentent un niveau de qualité approprié, sont exempts de tout défaut, et sont neufs, lorsqu'il s'agit de Biens. En cas de défaut, le Fournisseur devra, au choix de Servier, (i) réparer ou remplacer sans délai et sans frais pour Servier tout Bien ou Livrable défectueux ou réexécuter sans délai tout Service non conforme ou (ii) rembourser intégralement à Servier le prix payé pour les Biens, Services ou Livrables concernés, sans préjudice de tous autres droits ou recours dont Servier dispose en vertu des présentes CGA ou de la législation applicable.

Livraison, transfert de propriété et des risques. Le Fournisseur livrera les Biens, Livrables et/ou exécutera les Services conformément à l'Incoterm DDP (Incoterms® 2020) dans les locaux de Servier ou à tout autre lieu indiqué dans le Bon de Commande. La propriété ainsi que les risques de perte ou de détérioration des Biens et Livrables seront transférés à Servier lors de leur réception et acceptation par Servier au lieu de livraison.

5. RESPONSABILITÉ

Le Fournisseur est responsable et s'engage à tenir indemne, défendre et dégager de toute responsabilité Servier, ses Sociétés Affiliées et ses clients, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, agents et représentants respectifs (les « **Bénéficiaires de l'Indemnisation Servier** »), contre toute réclamation, responsabilité, demande, action, procédure judiciaire ou autre, de quelque nature que ce soit, ainsi que contre tout dommage corporel, préjudice, perte, frais, dépense et coût de toute nature (y compris les honoraires raisonnables d'avocats) formulés à l'encontre des Bénéficiaires de l'Indemnisation Servier ou supportés par ceux-ci, directement ou indirectement, du fait de toute erreur, omission, négligence ou faute intentionnelle du Fournisseur, de son personnel, de ses représentants, de ses Sociétés Affiliées ou de ses sous-traitants, ou de toute violation par le Fournisseur, son personnel, ses représentants, ses Sociétés Affiliées ou ses sous-traitants de toute garantie, obligation ou condition prévue dans le Bon de Commande ou dans les présentes CGA.

6. ASSURANCE

Le Fournisseur maintiendra à ses frais, pendant toute la durée du Bon de Commande, une couverture d'assurance adéquate couvrant l'ensemble des responsabilités pouvant découler du Bon de Commande ou s'y rapporter. Le Fournisseur s'engage à fournir à Servier une copie de son attestation d'assurance à la première demande, dans un délai de dix (10) jours ouvrables. Le Fournisseur informera préalablement Servier de toute modification, résiliation ou suspension de cette assurance.

7. FORCE MAJEURE

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable d'un retard ou d'une inexécution de ses obligations dans la mesure et pendant la durée où elle est empêchée ou retardée en raison d'un cas de Force Majeure, à condition que la Partie empêchée (i) notifie par écrit l'événement de Force Majeure dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires suivant sa découverte, (ii) prenne toutes les mesures raisonnables pour limiter les effets de l'événement et (iii) reprenne l'exécution de ses obligations dès que possible après la disparition de l'événement. Si l'événement de Force Majeure perdure pendant plus d'un (1) mois à compter de la notification, l'autre Partie pourra résilier le Bon de Commande, en tout ou en partie.

8. RÉSILIATION

Sans préjudice de tout autre droit ou recours, et sans indemnité de résiliation :

i. Servier peut résilier un Bon de Commande pour convenance, en tout ou en partie, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours ;

ii. Servier peut résilier immédiatement un Bon de Commande, en tout ou en partie, moyennant notification écrite au Fournisseur, en cas de violation de l'Article 12 ;

iii. chaque Partie peut résilier un Bon de Commande, en tout ou en partie, en cas de violation d'une disposition essentielle du Bon de Commande ou des présentes CGA, ou en cas de violations répétées, si la Partie défaillante n'a pas remédié au manquement dans les trente (30) jours calendaires suivant une première mise en demeure écrite.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Connaissances Propres. Chaque Partie demeure propriétaire de ses Connaissances Propres et accorde à l'autre Partie ainsi qu'à ses Sociétés Affiliées une licence d'utilisation leur permettant d'utiliser ces Connaissances Propres dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs obligations au titre du Bon de Commande. En outre, lorsque les Connaissances Propres du Fournisseur sont nécessaires ou utiles à l'utilisation ou à l'exploitation des Résultats, le Fournisseur accorde à Servier, à ses Sociétés Affiliées et à ses sous-traitants une licence non exclusive, irrévocable, mondiale et libre de redevances, valable pendant toute la durée de protection des Droits de Propriété Intellectuelle concernés.

Résultats. Les Parties reconnaissent que les Résultats constituent la propriété exclusive de Servier. Le Fournisseur cède ou transfère irrévocablement à Servier l'ensemble des Droits de Propriété Intellectuelle attachés aux Résultats. Cette cession est mondiale, irrévocable, consentie pour toute la durée de protection des droits concernés et valable pour tous modes et formes d'exploitation.

Dans l'hypothèse où les Résultats sont protégés, en tout ou en partie, par un droit d'auteur, le Fournisseur cède à Servier l'ensemble des droits patrimoniaux cessibles qui s'y rapportent, y compris notamment les droits de représentation, de reproduction, de traduction, de modification, d'adaptation, d'utilisation, d'exploitation et de distribution, directement ou indirectement, sur tout support, sous tout format et par tout procédé, pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur et pour le monde entier.

Dans la mesure où la cession anticipée des Droits de Propriété Intellectuelle futurs susvisés ne serait pas autorisée par le droit applicable, le Fournisseur s'engage à faire céder ces droits à Servier dès leur création. Si une telle cession n'est pas autorisée par le droit applicable, le Fournisseur renonce à ces droits et/ou concède à Servier, pour une durée correspondant à la durée de protection des Droits de Propriété Intellectuelle concernés, une licence exclusive, irrévocable, libre de redevances,

sous-licenciable (notamment à ses Sociétés Affiliées et à ses sous-traitants) et valable dans le monde entier, lui permettant d'exercer tous les droits sur ceux-ci à toutes fins. Le Fournisseur s'engage en outre à signer tout document nécessaire à cet effet à la demande de Servier. Par ailleurs, dans toute la mesure autorisée par le droit applicable, le Fournisseur renonce à faire valoir à l'encontre de Servier tout droit moral dont il pourrait bénéficier, notamment le droit d'être mentionné comme auteur des Résultats, des droits cédés à Servier ou de toute utilisation ou exploitation ultérieure de ceux-ci.

Garantie d'éviction et indemnisation en matière de propriété intellectuelle. Le Fournisseur garantit que les Services, les Livrables et les Biens fournis au titre du Bon de Commande ne portent pas atteinte et ne porteront pas atteinte à un quelconque DPI appartenant à un tiers et ne constituent pas une appropriation illicite de tels droits. En cas de recours formulé par un tiers, le Fournisseur obtiendra, à ses frais, le droit pour Servier de continuer à utiliser les DPI concernés ou remplacera ou modifiera, dans les meilleurs délais, les éléments susceptibles de porter atteinte aux droits du tiers. Le Fournisseur s'engage, à ses propres frais, à tenir indemne, défendre et dégager de toute responsabilité les Bénéficiaires de l'Indemnisation Servier contre toute réclamation, responsabilité, demande, action, procédure judiciaire ou autre, de quelque nature que ce soit, ainsi que contre tout préjudice, perte, frais, dépense et coût de toute nature (y compris les frais raisonnables d'avocat), résultat ou découlant d'une telle atteinte alléguée ou avérée en lien avec les Services, les Livrables ou les Biens concernés.

Utilisation des marques et logos. Le Fournisseur s'engage à ne pas utiliser les marques, logos, noms de domaine, dénominations de marque ou noms commerciaux de Servier ou du Groupe Servier à titre de référence commerciale, ni dans quelque documentation, publication ou communication que ce soit, quelle qu'en soit la nature ou le support, sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de Servier.

10. CONFIDENTIALITÉ

Pendant toute la durée du Bon de Commande et pendant une période de dix (10) ans suivant sa résiliation ou son expiration, la Partie réceptrice s'engage à garder strictement confidentielles et à ne divulguer aucune information non publique communiquée par la Partie divulgatrice relative ou se rapportant au Bon de Commande, et notamment tout document, donnée, savoir-faire et/ou information économique, technique, commerciale ou financière dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du Bon de Commande (les **« Informations Confidentielles »**). Les Livrables constituent des Informations Confidentielles de Servier.

La Partie réceptrice peut toutefois divulguer les Informations Confidentielles de la Partie divulgatrice à son propre personnel ou à ses sous-traitants autorisés ayant besoin d'en connaître pour les besoins de l'exécution du Bon de Commande, à condition que ce personnel et ces sous-traitants soient soumis à des obligations de confidentialité et de non-utilisation au moins aussi strictes que celles prévues aux présentes CGA. La Partie réceptrice demeure pleinement responsable de tout manquement aux obligations de confidentialité prévues aux présentes CGA commis par son personnel ou ses sous-traitants autorisés.

11. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution du Bon de Commande, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de traitement des données à caractère personnel, et notamment le Règlement général européen sur la protection des données 2016/679.

Les données à caractère personnel sont traitées par les Parties aux fins de l'exécution du Bon de Commande, sur la base de leur intérêt légitime à gérer leurs fournisseurs et leurs contrats, ainsi qu'aux fins de la défense de leurs droits. Pour ces mêmes finalités, les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux Sociétés Affiliées des Parties ainsi qu'à leurs prestataires tiers.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ou d'opposition au traitement de leurs données à caractère personnel en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : dataprivacy-belux@servier.com.

Elles peuvent également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente.

12. CONFORMITÉ

Lutte contre la corruption. Aux fins du présent Article 12, les termes suivants auront la signification suivante :

"**Agent Public**" désigne (a) tout dirigeant, employé, directeur, responsable, consultant, agent ou représentant, nommé ou élu, de tout ou partie d'un gouvernement (central, fédéral, d'état ou provincial), d'un ministère, d'un département, d'un organisme, d'une agence, d'un organe, de toute organisation internationale publique ou de toute entité, agence, hôpital ou entreprise ou d'une coentreprise/société de personnes (notamment un associé ou actionnaire d'une telle entreprise) détenue ou contrôlée par un État; et (b) toute personne agissant pour ou au nom de : (i) tout ou partie d'un gouvernement, ministère, organisme, département, collectivité, juridiction, agence ou organe ; ou (ii) toute organisation internationale publique ; ou (iii) tout parti politique ou responsable ou candidat à un mandat au sein d'un parti politique et, (c) toute personne ayant compétence pour prescrire, recommander, administrer ou fournir des produits pharmaceutiques, et étant employée dans des hôpitaux ou établissements publics.

"**Avantage**" désigne tout avantage financier ou autre, paiement, don, promesse ou cession de quelque valeur que ce soit.

"**Lois Anticorruption**" désigne l'ensemble des lois, règles, réglementations et autres mesures ayant force obligatoire en matière de prévention et de répression de la corruption, du trafic d'influence, du blanchiment d'argent, de la fraude ou de pratiques similaires, en ce notamment compris, le code pénal français et la loi française relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Sapin II), ainsi que, lorsqu'ils sont applicables, le « Foreign Corrupt Practices Act » (FCPA) et le UK Anti-Bribery Act (UKBA), et toute autre loi à laquelle sont soumises les CGA, tels que modifiés périodiquement le cas échéant.

"**Représentants**" désigne le Fournisseur et ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, filiales, agents et tous sous-traitants, co-contractants ou autre(s) personne(s) agissant pour leur compte.

Les obligations stipulées dans le présent Article 12 sont essentielles pour Servier.

Le Fournisseur déclare, garantit et s'engage dans le cadre de l'exécution des présentes CGA ou de toute autre question en découlant ou s'y rapportant, qu'il se conforme aux Lois Anticorruption applicables, et notamment que (a) il ne proposera ou n'offrira aucun avantage, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, publique ou privée (notamment mais non exclusivement à tout Agent Public) afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en violation des Lois Anticorruption applicables ; (b) il ne sollicitera ou ne demandera aucun avantage, de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, afin d'accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en violation des Lois Anticorruption applicables.

Le Fournisseur déclare avoir connaissance du code de conduite de Servier et s'engager à le respecter.

Le Fournisseur s'engage à notifier immédiatement à Servier (i) toute violation du présent Article 12 et (ii) toute réclamation, enquête ou procédure relative à toute violation des Lois Anticorruption entamée à son encontre.

Sans préjudice de toute autre voie de recours expressément prévue dans les présentes CGA ou de tout droit et recours dont il peut se prévaloir en justice, Servier est en droit de suspendre et/ou de résilier le Bon de Commande ainsi que toute autre relation commerciale entre les Parties en cas de violation du présent Article 12 par le Fournisseur, avec effet immédiat, sans être tenu de verser une quelconque indemnité au Fournisseur au titre de toute perte ou préjudice qui résulterait d'une telle suspension ou résiliation.

Le Fournisseur s'engage à tenir indemne, défendre et dégager de toute responsabilité les Bénéficiaires de l'Indemnisation Servier contre toutes plaintes, réclamations, sanctions, coûts et dépenses liés, directement ou indirectement, à toute violation du présent Article 12 ou des Lois Anticorruption par le Fournisseur ou toute personne agissant en son nom ou pour son compte.

Conflit d'intérêts. Le Fournisseur déclare et garantit à Servier qu'à la date du Bon de Commande, il n'existe aucun conflit d'intérêts, direct ou indirect, avec Servier, l'une de ses Sociétés Affiliées ou l'un de ses produits, et s'engage à déclarer tout conflit d'intérêts potentiel susceptible de survenir dans le cadre de l'exécution d'un Bon de Commande.

Transparence. Afin de se conformer aux lois, réglementations et codes applicables en matière de transparence, et notamment au Code EFPIA, au Code de déontologie de pharma.be et au Code d'éthique de l'IML, Servier peut être tenu de divulguer publiquement l'existence et le contenu du Bon de Commande. Le cas échéant, le Fournisseur se conformera aux lois, réglementations et codes locaux applicables en matière de transferts de valeur, tels que définis dans ces textes, effectués dans le cadre d'un Bon de Commande.

Dispositif d'alerte. Servier a mis en place un dispositif d'alerte interne. Ce dispositif est accessible aux tiers souhaitant signaler une violation des règles de conformité ou du code de conduite en lien avec un Bon de Commande. Les alertes doivent être effectuées via ce lien : https://servier.whispli.com/ethicsline.

13. RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES

Les dispositions contractuelles se révélant être des leviers efficaces en vue de l'adoption et de la diffusion d'une démarche de développement durable respectueuse notamment des droits humains, de la santé et sécurité des personnes et de l'environnement, objectifs auxquels les Parties adhèrent, ces dernières déclarent souscrire aux principes évoqués dans la page Internet du Groupe Servier consacrée à la RSE figurant à l'adresse suivante : https://servier.com/fr/engagements.

14. GESTION DU PERSONNEL

Le Fournisseur assure la gestion administrative, comptable, fiscale et sociale de son personnel et en assure la supervision. Il garantit la compétence, l'expérience et la probité de celui-ci et veille au respect de l'ensemble des lois et réglementations applicables, notamment celles relatives à la santé et à la sécurité au travail, au travail non déclaré, à la non-discrimination et à l'égalité de traitement. Le Fournisseur exerce seul et conserve les pouvoirs de direction, d'autorité et de surveillance sur le personnel qu'il affecte à l'exécution du Bon de Commande.

15. AUDIT - INSPECTION

Durant l'exécution d'un Bon de Commande et pendant une période de trois (3) ans suivant son exécution, Servier est en droit, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours adressé au Fournisseur et pendant les heures ouvrables, d'examiner et d'auditer les locaux, livres et registres du Fournisseur et de ses sous-traitants, afin de vérifier l'exactitude de tout paiement dû au titre dudit Bon de Commande ainsi que le respect des dispositions du Bon de Commande, des CGA et de l'ensemble des lois et réglementations applicables. Cet audit est réalisé sans surcoût pour Servier. Le Fournisseur coopère pleinement à l'audit et veille à ce que ses Sociétés Affiliées, sous-traitants et mandataires en fassent de même.

Le Fournisseur informe sans délai Servier de toute inspection ou de tout audit dont il fait l'objet de la part d'une autorité réglementaire et lui communique les détails relatifs à cette inspection ou à cet audit, ainsi que toute mesure prise ou envisagée et tout rapport émis, dans la mesure où ces mesures ou rapports concernent des activités réalisées au titre d'un Bon de Commande.

16. DISPOSITIONS DIVERSES

Cession. Le Fournisseur ne peut céder ou déléguer, y compris dans le cadre d'une location-gérance, tout ou partie de ses droits, intérêts ou obligations au titre des présentes sans l'accord écrit préalable de Servier. Servier peut librement céder ou transférer tout ou partie de ses droits, intérêts ou obligations au titre d'un Bon de Commande.

Sous-traitance. Le Fournisseur ne peut sous-traiter à un tiers, en tout ou en partie, l'exécution de ses obligations au titre des présentes sans l'accord écrit préalable de Servier. En cas de sous-traitance autorisée, le Fournisseur veille à ce qu'un contrat soit conclu avec le sous-traitant et à ce que celui-ci contienne des stipulations conformes aux termes et conditions du Bon de Commande et des présentes CGA. Le Fournisseur demeure responsable envers Servier de tout acte ou omission de ses sous-traitants comme s'il s'agissait de ses propres actes ou omissions.

Absence d'exclusivité et indépendance économique. Le Fournisseur veille à diversifier sa clientèle afin de prévenir tout risque de dépendance économique et reconnaît être en mesure de développer sa clientèle. Le Fournisseur informe Servier dès que les commandes passées auprès de lui par l'ensemble des entités du Groupe Servier dépassent le seuil de vingt-deux pour cent (22 %) de son chiffre d'affaires annuel, par filiale et/ou sur une base consolidée.

Indépendance des Parties. Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants. Aucune disposition du Bon de Commande ou des CGA ne saurait être interprétée comme créant entre les Parties ou leur personnel respectif une société, un mandat ou une relation employeur-salarié.

Divisibilité. Si l'une des dispositions des CGA ou d'un Bon de Commande est déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecte pas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions des CGA ou du Bon de Commande, lesquelles demeurent pleinement en vigueur, sauf si la disposition déclarée nulle ou inapplicable affecte substantiellement les droits ou obligations de l'une ou l'autre des Parties.

Absence de renonciation. Le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer ou de tarder à exercer un droit ou un recours au titre des CGA ou d'un Bon de Commande ne saurait être considéré comme une renonciation à ce droit ou recours, ni à tout autre droit ou recours, et ne saurait empêcher ou limiter leur exercice ultérieur.

17. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le Bon de Commande et les CGA sont régis et interprétés conformément au droit belge, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises n'est pas applicable au Bon de Commande. En cas de litige, différend, réclamation ou contestation de quelque nature que ce soit découlant du Bon de Commande ou des CGA ou en relation avec ceux-ci, les Parties conviennent de rechercher au préalable une solution amiable. À défaut de solution amiable dans un délai raisonnable, le litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux francophones de Bruxelles, Belgique.